
Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 28 juin 2021)

**RAPPORT PARTIEL
DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE
PROPOSITIONS CONCERNANT**

**Le projet de loi portant modification de la loi sur les finances de l'État
et des communes (LFinEC)**

La commission parlementaire des finances,

composée de M^{mes} et MM. Sandra Menoud, présidente, Patrick Erard, vice-président, Damien Humbert-Droz, Andreas Jurt, Quentin Di Meo, Armin Kapetanovic, Christine Ammann Tschopp, Niel Smith, Martine Docourt Ducommun, Jonathan Gretillat, Antoine de Montmollin, Lionel Martin et Mireille Tissot-Daguette,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Commentaire de la commission

Discussion générale

La commission des finances a été saisie du présent rapport et l'a porté à son ordre du jour pour traitement dès sa reprise après la pause estivale. Le traitement a débuté lors de sa séance du 31 août 2021 par une présentation technique conjointe de la part du service financier et du service des communes sur les principaux éléments contenus dans ce projet de révision de la LFinEC. D'emblée, les commissaires ont relevé le caractère cosmétique de certaines modifications proposées. D'autres modifications ont toutefois une portée technique et politique conséquentes et doivent être appréhendées avec tout le soin nécessaire car elles ont également des conséquences sur les règles financières imposées aux communes.

En premier lieu, il convient de rappeler que les modifications apportées interviennent deux ans seulement après la dernière révision du cadre légal ayant trait aux finances cantonales et communales. Lors des modifications apportées en 2019, les communes avaient relevé à juste titre qu'elles souhaitaient voir un certain nombre de dispositions actuellement en vigueur, modifiées, voire supprimées. Elles n'avaient toutefois pas été associées au processus car les éléments modifiés à l'époque impactaient presque essentiellement les règles applicables aux finances cantonales.

Compte tenu de l'ampleur des travaux et devant la nécessité que certaines modifications entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022, la commission a décidé de traiter quelques articles prioritaires dans le présent rapport partiel, se donnant plus de temps pour traiter les autres modifications proposées.

Il est à relever que ce choix est rendu possible par le fait que les articles concernés traitent tous de la consolidation des comptes et sont donc sans portée réciproque avec d'autres éléments. Le présent rapport traite donc des modifications aux articles 57, 58 et 81.

Dans le cadre de ses travaux, la commission s'est également penchée sur les propositions faites par les communes dans le cadre de la consultation effectuée au printemps 2021. Elle a également reçu une délégation de l'association des communes neuchâteloises (ACN) composée de son président et de deux représentants de la conférence des directeurs communaux finances et économie (CDC FinEco) lors de sa séance du 28 septembre 2021. Lors de cette rencontre, la discussion a porté sur l'ensemble des propositions de modifications et a débouché sur de nouvelles propositions de la part des instances de l'ACN en vue de leur traitement par la COFI.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur les articles 57, 58 et 81 LFinEC proposés par le projet de loi du Conseil d'État, et de ne modifier, dans un premier temps que lesdits articles. Pour ce faire, elle a rédigé le projet de loi figurant à la fin du présent rapport.

Discussion article par article

Article 57

La majorité de la discussion a porté sur cet article fixant les principes généraux de la consolidation, les dispositions prévues aux articles 58 et 81 étant les conséquences de cet article « principal ». Une grande majorité de commissaires a fait siennes les conclusions du Conseil d'État quant au fait que la consolidation, telle que prévue par la LFinEC, n'apportait que peu de plus-value à la compréhension et à l'analyse des comptes des collectivités, tout en impliquant un travail technique extrêmement lourd.

La nécessité de traiter cet article prioritairement, c'est-à-dire avant fin 2021, réside dans le fait que les éléments de paramétrage informatique devraient être prêts et activés en début d'exercice comptable. De nombreuses questions ont toutefois été posées concernant la pertinence, suffisante ou non, de faire figurer les bilans et comptes de résultats succincts des entités dans lesquelles une collectivité détient au moins 20% du capital.

Au terme de discussions nourries, la commission est entrée en matière, tout en soutenant un amendement mentionnant que lesdites collectivités doivent toutefois faire mention de « *toutes les institutions indépendantes dont la prise en compte permet une meilleure évaluation de la situation financière de la collectivité* ». La préoccupation principale de la commission est d'imposer les règles les moins lourdes possible aux communes et au canton, tout en permettant une lecture objective de la situation financière de la collectivité dont les états financiers sont présentés. Le Conseil d'État s'est rallié à cette manière de procéder.

La commission n'a par contre pas fait siennes les dernières propositions techniques des représentants de l'ACN, considérant ces propositions comme techniquement peu opportunes dans une volonté de transparence maximale des finances publiques. La version finale et modifiée de cet article fait donc passer la pratique initialement prévue dite de la « consolidation », notion très technique et lourde administrativement parlant, à celle d'une mention dans les annexes des comptes, solution plus concise mais finalement tout aussi objective dans l'analyse des finances publiques.

Article 58

En cohérence avec les modifications apportées à l'article 57, pas de commentaire particulier ni d'opposition à son abrogation.

Article 81

Commentaire identique à celui de l'article 58.

Vote final

Par 9 voix et 2 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le projet de loi ci-après selon sa proposition.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Sans opposition, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Neuchâtel, le 2 novembre 2021

Au nom de la commission des finances :

La présidente,
S. MENOUD

Le rapporteur,
D. HUMBERT-DROZ

**Loi
portant modification de la loi
sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 28 juin 2021, et de la commission des finances, du 2 novembre 2021,

décède :

Article premier La loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, est modifiée comme suit :

Art. 57

¹L'État et les communes doivent présenter en annexe de leurs comptes les bilans et comptes de résultats condensés des institutions indépendantes ainsi que des autres autorités ou organismes (ci-après : organisations) dans lesquelles ils détiennent au moins 20% du capital.

²Ils ont la possibilité de consolider dans leurs comptes ceux des organisations dans lesquelles ils détiennent au moins 20% du capital.

³Sont par ailleurs mentionnées toutes les institutions indépendantes dont la prise en compte permet une meilleure évaluation de la situation financière de la collectivité.

⁴Abrogé.

⁵Abrogé.

Art. 58

Abrogé.

Art. 81

Abrogé.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale,